

Extraits des règlements généraux du Réseau Action TI

ARTICLE 36 - MISE EN CANDIDATURE

Tout Membre désirant se porter candidat à un poste d'Administrateur du Réseau Action TI, doit remplir un bulletin de mise en candidature signé par lui-même et par au moins trois (3) Membres du Réseau Action TI. Il doit transmettre ledit bulletin de candidature dûment rempli au président d'élection au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les candidatures sont révisées et approuvées par le président d'élection.

La personne élue à un poste d'Administrateur du Réseau Action TI est automatiquement considérée membre en règle du Réseau Action TI.

ARTICLE 37 - MODALITÉ D'ÉLECTION

Vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle, le président d'élection procède au dévoilement du dépôt des candidatures.

Si le nombre de candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats mis en nomination à l'expiration du délai fixé sont immédiatement déclarés élus par acclamation par le président d'élection.

Si deux (2) Membres d'une même Organisation, se portent candidats à une élection, un vote sera alors tenu et le Membre ayant obtenu le plus de votes sera déclaré élu à moins, qu'entre temps, l'un ou l'autre de ces candidats n'ait retiré sa candidature avant la tenue du vote.

Advenant que le nombre de candidatures reçues soit supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection prépare l'élection des administrateurs du Réseau Action TI.

(a) Pendant la période de scrutin établie à chaque année par le conseil d'administration (ci-après « la date d'élection »), les membres en règle utilisent le moyen électronique mis à leur disposition par Réseau Action TI, conformément aux instructions qui leur sont fournies au nom de celle-ci par le fournisseur de service qu'elle désigne à cette fin, pour procéder à l'élection des administrateurs.

(b) Chaque membre vote en faveur de l'élection des administrateurs à élire à même la liste des candidats à raison d'une voix par candidat, jusqu'à concurrence des postes à combler. Il n'est pas permis de voter en faveur d'un nombre de candidats excédant le nombre de postes à combler.

(c) Le vote est compilé par le fournisseur de service, et vérifié par le président d'élection.

(d) Les candidats sont élus à la pluralité des voix, par ordre décroissant des voix recueillies en faveur de l'élection de chacun d'eux, jusqu'à concurrence des postes à combler, sous réserve des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 36 des présents règlements.

(e) Le président d'élection fait dès que possible après la date d'élection rapport au conseil d'administration du déroulement et du résultat de l'élection.

Les postes demeurés vacants en deçà du minimum requis par l'article 11 sont pourvus par nomination du Conseil d'administration pour le reste du terme du poste à combler. Les postes disponibles au deçà du minimum requis à l'article 11 sont pourvus, ou pas, à la discrétion du Conseil d'administration.

ARTICLE 38 - CANDIDATURE

Le président d'élection doit, dans un délai raisonnable avant la date de fermeture, acheminer à chaque membre, par la poste, par fax ou par courrier électronique, un formulaire de bulletin de présentation dont le contenu est établi par le conseil d'administration, comportant notamment : le nom, l'adresse et le numéro de membre du candidat, une déclaration signée par lui qu'il accepte que sa candidature soit présentée, sa photographie et les informations qu'il juge pertinentes de soumettre à l'appui de sa candidature et qui respectent le nombre limite de mots fixé à cette fin, et le nom, numéro de membre et la signature d'au moins trois (3) membres en règle, dont un peut être le candidat lui-même. Les membres peuvent soumettre la candidature d'une ou de plusieurs personnes dûment qualifiées aux termes de la Loi et de règlements de l'Organisation, en acheminant au président d'élection, par courrier électronique, par fax ou par la poste, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat), au plus tard à la date de fermeture.

ARTICLE 39 - DATE DE FERMETURE

Les mises en candidature se terminent au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale, et les bulletins de présentation doivent être transmis au président d'élection au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

ARTICLE 40 - LISTE DES CANDIDATS

Le président d'élection dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Cette liste est celle qui doit être utilisée pour les fins de l'élection.

ARTICLE 41 - DATE D'ÉLECTION

La date d'élection est celle énoncée à l'article 37 (a).

ARTICLE 42 - DÉCLARATION DES CANDIDATS ÉLUS

Le président d'élection annonce, lors de l'assemblée générale annuelle, le nom des candidats élus pour constituer le futur Conseil d'administration.

Les noms des candidats élus sont par la suite consignés au procès-verbal de l'assemblée générale annuelle.

Dans les vingt (20) jours suivant une assemblée générale annuelle, un avis annonçant la composition du Conseil d'administration doit être envoyé à tous les Membres.